



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues et
aménagement associés relatifs à la défense contre les
inondations du ruisseau du Ravin : barrage de la Vallée »
sur les communes de Sathonay-Camp et Sathonay-Village
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00970

Décision du 20/02/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 8 janvier 2018, enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-00970 déposé par la Métropole de Lyon ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 12 février 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 20 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues d'un volume total de 14 000 m³ (barrage de la Vallée) et ses aménagements hydrauliques associés : évacuateur de crues, pertuis de fond, retenue ;

Considérant que l'élargissement du lit de la Morge, de 13 m en moyenne, s'accompagne des opérations suivantes :

- restauration du lit mineur par la création d'une succession de zones de mouilles et de seuils en enrochements libres ;
- aménagement paysager et écologique des berges et du lit mineur ;
- création des murs de protection en enrochements cyclopéens en rive droite et gauche du torrent et création d'un mur de couronnement en béton assurant la protection contre la crue centennale ;
- La création d'un aménagement paysager de la berge en rive droite et la création d'un cheminement piéton en sommet de la berge en rive droite ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement portant sur la canalisation et la régularisation des cours d'eau;

Considérant que les objectifs du projet sont d'améliorer la morphologie du torrent afin de limiter l'impact hydraulique et le transport solide lors des crues exceptionnelles;

Considérant qu'une version initiale du projet avait été autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 et que les modifications apportées dans le cadre du présent dossier ne sont pas susceptibles d'induire des impacts supplémentaires sur le milieu nature par rapport à ceux initialement évalués ;

Considérant que le nouveau projet prévoit la préservation de l'espace boisé classé situé au droit de la parcelle AB110, qu'il a pour objectif de favoriser le transit sédimentaire par la réalisation de pentes plus marquées, permet une meilleure intégration paysagère du projet dans son ensemble et une meilleure gestion du risque d'envasement de la retenue ;

Considérant que le projet est destiné à améliorer la protection des personnes et des biens contre les inondations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet «Réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues et aménagements associés relatifs à la défense contre les inondations du ruisseau du Ravin : barrage de la Vallée» sur les communes de Sathonay-Camp et Sathonay-Village» dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00970, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale


David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03